



SOUS LA LOUPE

Décembre 2022



LE REGISTRE NATIONAL DES DÉLINQUANTS SEXUELS (RNDS) : CE QU'IL FAUT SAVOIR EN BREF

Vu par MATHIEU COUTURE PH.D. Psychologie
Responsable du développement des pratiques | RIMAS

LES ORIGINES

À la suite de l'assassinat du jeune Christopher Stephenson en 1988, un garçon de 11 ans ayant été enlevé, abusé et tué par un meurtrier sexuel (ayant été condamné antérieurement pour des délits de nature sexuelle), une enquête du coroner s'est prolongée pendant plusieurs années. Les recommandations de cette enquête, en 1993, proposaient, entre autres, la création d'une loi spécifique à la gestion des renseignements concernant les délinquants sexuels. Des discussions ont eu lieu pendant la décennie suivante, menant à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS), adoptée en avril 2004.

Nous vous invitons à émettre vos commentaires, opinions et questionnements en lien avec ce texte sur le [Groupe Facebook privé du RIMAS](#) : « [RIMAS-Forum des membres](#) ».



La LERDS, créant par le fait même le Registre national des délinquants sexuels (RNDS), a depuis pour objectifs la prévention des crimes sexuels et des récidives, ainsi que l'amélioration de la vitesse et de la capacité de résolution des enquêtes policières en matière d'agression sexuelle. Outre le cadre législatif fédéral (LERDS), le RNDS consiste en une base de données électronique, administrée par la GRC (Gendarmerie Royale du Canada). Les informations y sont protégées selon une infrastructure informatique codée. L'accès aux informations est fortement restreint : « Protégé B » (niveau moyen signifiant qu'il existe un risque de préjudice grave à une personne ou une organisation si des renseignements sont compromis).

En 2004, les juges avaient le pouvoir discrétionnaire de soumettre le délinquant sexuel à une inscription au registre, recueillant ainsi des informations sur cet individu : informations démographiques, carte d'identité ou passeport, photographie récente et nette, description des signes corporels distinctifs, faits des infractions commises, nom de l'employeur et description des tâches au travail, essentiellement.

En 2010, le projet de loi S-2 visait à modifier le Code criminel et d'autres lois en lien avec la gestion des délinquants sexuels, nommée astucieusement : « Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels ». Des modifications officielles à la LERDS étaient ainsi entérinées et entrèrent en vigueur en avril 2011. Entre autres modifications, notons la fin du jugement discrétionnaire (créant ainsi l'inscription automatique au registre), l'ajout d'informations concernant les véhicules du suspect potentiel et la fin de l'obligation pour les policiers de détenir un motif raisonnable de croire que le suspect a commis un crime sexuel afin de se référer au registre.

Avec la loi appelée originellement C-26, en 2016 (Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants), les conditions pour les délinquants sexuels devenaient plus lourdes. On ajoutait au registre les renseignements contenus au permis de conduire et au passeport et on incluait aussi les personnes jugées non-responsables criminellement en raison de troubles mentaux.

Les durées d'inscription au RNDS sont de 10 ans, 20 ans ou perpétuité, avec possibilité pour l'individu de demander un retrait du registre après, respectivement 5 ans, 10 ans et 20 ans. Les délinquants fichés doivent signaler au bureau d'inscription tout changement significatif dans les 7 jours (changement d'emploi, de numéro de téléphone, départ en voyage pour plus de 7 jours, etc.). Ils doivent aussi s'inscrire et fournir les renseignements mis à jour annuellement, dans un bureau d'inscription désigné. La peine maximale encourue par la personne qui n'aurait pas un motif raisonnable d'avoir manqué son inscription annuelle ou d'avoir négligé de signaler un changement au bureau d'inscription est de 12 mois d'emprisonnement et une amende de 10 000 \$.

La LERDS contient plusieurs articles afin d'assurer la confidentialité des renseignements contenus au registre. Des sentences sont prévues pour toute personne en autorité qui contreviendrait à ces articles de loi, allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 10 000\$. Il existe néanmoins certaines failles, nous y reviendrons plus loin.



LA COUR SUPRÊME : JUGEMENT DU 28 OCTOBRE 2022

Les juges majoritaires (n = 5) l'ont emporté sur les juges minoritaires (n = 4) dans le cas controversé de M. Ndhlovu. En gros, l'homme a été reconnu coupable en 2015 de deux chefs d'agression sexuelle contre deux personnes. Les gestes ont eu lieu lors d'une soirée festive en 2011. Il était âgé de 19 ans. Pour faire une histoire courte, il a été exempté du registre à la Cour provinciale d'Alberta.

La décision a été renversée par la Cour d'appel de l'Alberta, puis portée en appel à la Cour Suprême, qui a invalidé le jugement de la Cour d'appel et jugé inconstitutionnelle l'inscription obligatoire au registre (suspension pour 12 mois de cet article de loi) de même que l'inscription à perpétuité au registre (invalidation automatique de cet article de loi). Les textes qui décrivent cette histoire abondent.

Ici, contentons-nous de soulever les arguments invoqués par la Cour Suprême dans son jugement de 133 pages. Nous n'avons pas la prétention d'extirper de ce jugement l'exhaustivité des arguments, bien que les principaux y figurent. Nous signalons aussi la présence de subjectivité et d'interprétation dans la manière d'énumérer les éléments principaux et de les rapporter, bien qu'un effort soit fait pour que les propos de la Cour Suprême ne soient pas déformés.

1. L'inscription automatique au RNDS contrevient aux droits et libertés, selon l'article 7 de la charte.
2. L'inscription automatique ne tient pas compte du niveau de risque différentiel et place donc tous les délinquants dans un seul et même bateau. Elle occulte le fait que les délinquants sexuels ne sont pas homogènes.
3. L'inscription à perpétuité a une portée excessive pour ceux qui commettent plus d'une infraction, sans égard à la nature et au moment des infractions. Or, on sait qu'un individu qui commet deux infractions jugées dans une même cause, ne présente pas le même risque de récidive qu'un individu qui commet deux infractions distinctes dans le temps et pour qui la seconde infraction constitue une récidive réelle.
4. Il n'existe aucune possibilité réelle que les renseignements puissent un jour aider les enquêtes, en raison du faible taux de récidive des délinquants sexuels. Dans les faits, la Cour Suprême affirme n'être au fait d'aucune donnée montrant que le registre a favorisé la résolution d'enquêtes. La Cour Suprême signale en ce sens que la Couronne n'a présenté aucun élément de preuve en ce sens lors du procès. De plus, les experts interrogés au procès ne connaissaient aucune étude portant sur l'efficacité de la LERDS (notons ici que l'expert n'était nulle

autre que M.Robert Karl Hanson). Le gestionnaire de la base de données nationale de la GRC a affirmé, au procès, n'être au courant de l'existence d'aucune infraction qui aurait été résolue grâce à la LERDS et au registre.

Il semble que le registre ait été créé en réaction à un événement tragique et en souvenirs d'autres événements semblables, peu, sinon aucunement, représentatif(s) des délinquants sexuels. Le registre semble avoir voulu prévenir des événements plutôt rarissimes en ciblant sans distinction un ensemble hétérogène d'individus ayant commis des infractions de nature sexuelle. On ne peut juger, à mon avis, de l'intentionnalité. La protection de la société et des enfants, en particulier, est honorable. En revanche, la LERDS et le registre, et c'est l'opinion des juges majoritaires de la Cour Suprême, ont ratissé trop large.

Un mot sur les juges dissidents. Près de la moitié des juges se ralliait à l'inconstitutionnalité de l'inscription obligatoire à perpétuité, tout en défendant la constitutionnalité de l'inscription obligatoire pour les délinquants sexuels. Votre dévoué serviteur ne peut prétendre avoir trouvé dans leurs arguments forte matière à réflexion. Les arguments contiennent des failles qui dépassent pour la plupart ma compréhension mais qui sont bien explicitées par les juges majoritaires. Signalons quand même deux arguments qui apparaissent plutôt faibles.

1. *...les exigences de la LERDS ne constituent pas une peine parce qu'elles ne restreignent pas de manière importante les activités licites auxquelles l'accusé peut s'adonner, les endroits où il peut aller ou les personnes avec qui il peut communiquer ou s'associer* ». Les juges majoritaires, et nos expériences cliniques, je le crois, témoignent non pas de restrictions officielles, mais de restrictions latentes bien réelles. Les obligations et les pressions associées au registre peuvent entraîner de l'anxiété et de l'isolement (nous y reviendrons).
2. Puisque le taux de récidive des délinquants sexuels est nécessairement plus élevé que le risque d'un individu de la population normale de commettre un délit sexuel, et puisque le taux de récidive des délinquants sexuels serait supérieur à celui des délinquants non-sexuels, le registre étendu à tous les délinquants sexuels est justifié. Je bogue encore sur cet argument. Je n'arrive pas à savoir s'il s'agit d'un paralogisme, soit un raisonnement faux qui apparaît valide, ou simplement d'un argument faible (donnez-moi des réponses, svp, à ce sujet, sur le [Forum du RIMAS](#) sur Facebook).

Quoiqu'il en soit, les juges majoritaires ont tranché. L'inscription obligatoire au registre est inconstitutionnelle.



LES CONSÉQUENCES DU REGISTRE D'UN POINT DE VUE CLINIQUE

L'inscription au registre, en tant que tel, c'est-à-dire sans qu'il y ait la moindre publicisation des renseignements, provoque deux conséquences majeures, selon nous.

1. Être soumis au registre est souvent vécu comme une expérience dérangeante, envahissante, voire parfois même traumatisante.

La Cour Suprême souligne également ce point. Elle mentionne que les obligations liées au respect du registre peuvent devenir, pour plusieurs, envahissantes. Le délinquant doit se rapporter annuellement au bureau d'inscription. Il doit aussi signaler dans les sept jours tout changement pertinent dans ses informations. S'il change d'emploi, de numéro de téléphone, de logement, s'il obtient un nouveau passeport, s'il souhaite partir en voyage à l'extérieur pour plus de 7 jours, etc., il doit se rapporter au bureau d'inscription. De plus, la LERDS

prévoit également des contrôles policiers aléatoires qui auront normalement lieu au domicile du sujet, mais qui, officiellement, peuvent aussi se dérouler sur les lieux de son travail (ceci constitue une des failles qui étaient évoquées précédemment : rien n'interdit dans la loi que les contrôles soient faits dans un endroit où l'anonymat est moins certain). À notre connaissance, les policiers sont généralement très respectueux de la confidentialité.

Pour l'individu soumis au registre, la crainte d'être dévoilé à son voisinage ou à ses collègues de travail est néanmoins bien présente et difficile à faire taire. Tout autant que la peur de ne pas respecter ses engagements et des conséquences qui s'en suivent (peine maximale : 12 mois d'emprisonnement et 10 000 \$ d'amende). Et on ne parle pas ici des gens qui souffrent déjà d'un problème de santé mentale, ou d'une autre condition qui provoque de l'instabilité. Dans ces cas, il est encore moins probable que les individus vivent bien et de manière résiliente avec les conditions imposées par le registre.

C'est pour ces raisons, d'ailleurs, que la Cour Suprême a jugé que le registre est un fardeau qui brime le droit à la liberté. La pression et la surveillance exercée par l'État est jugée disproportionnée pour la majorité des délinquants sexuels.

2. Les contacts fréquents, réels-anticipés-craints, avec le bureau d'inscription et les représentants de l'ordre, ravivent, chez plusieurs, la honte, des sentiments dépressifs et/ou une forme d'hostilité face au système. Combien d'hommes, dans vos services, avez-vous vus remplis de craintes face au dévoilement de renseignements les concernant, préférant se retirer de la vie sociale et cuvant seuls leur souffrance? Nous croyons que ces sentiments sont des précurseurs à l'isolement, aux problèmes de consommation, aux difficultés de santé mentale qui, toutes ensemble, influenceront négativement les facteurs qui auraient pu protéger l'individu et contribuer à diminuer son risque de récidiver.

Nous n'irons pas jusqu'à affirmer que l'existence du registre, en soi, augmente le risque de récidive. Aucune donnée ne nous le permettrait. Ce qu'on croit, c'est que ça ne contribue certainement pas à l'abaisser et, au final, à prévenir les violences sexuelles.



LA POSITION DU RIMAS CONCERNANT LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

De nos lectures, discussions, analyses, nous croyons pouvoir nous positionner de manière éclairée quant au registre national des délinquants sexuels. Notons ici que nous excluons d'emblée toute forme de publicisation des renseignements, ce qui serait à notre sens contraire aux principes de notre société misant sur la réhabilitation sociale des individus et le principe de seconde chance. Comme arguments principaux, nous retenons :

1. Les données scientifiques (voir les travaux de Letourneau sur le sujet) démontrent que les registres ne réduisent pas la récidive sexuelle et n'aident pas à prévenir « l'apparition » de nouveaux délinquants sexuels.

Les délinquants sexuels enregistrés ont le même taux de récidive que les délinquants non-enregistrés (9 % vs 11 %, respectivement, différence non-significative). De plus, les délinquants qui contreviennent à leurs obligations liées au registre ne récidivent pas plus que ceux qui s'y conforment.

Bien entendu, les registres aux États-Unis ont tous une forme de publicisation ou une autre, contrairement au RNDS du Canada. L'effet de la publicisation ne semble pas être circonscrit dans ces études, sous toutes

réserves, et les conclusions ne sont peut-être pas exportables ici. Néanmoins, pour le moment, l'inscription de renseignements ne semble pas exercer une influence sur les taux de récidive.

2. Des dispositions précises du registre ont été jugées inconstitutionnelles car elles briment les droits et libertés des individus qui y sont soumis.
3. Le registre stigmatise les délinquants sexuels et contribue possiblement à augmenter insidieusement l'intensité de certains facteurs associés au risque de récidive.
4. Le registre considère les délinquants sexuels comme une masse homogène, ce qui est contraire à ce que les études démontrent.
5. Aucune donnée (selon la Cour Suprême) ne démontre que le registre favorise les enquêtes policières, p.ex., en termes de résolution et de vitesse de résolution des enquêtes.
6. L'administration des registres est coûteuse (nommé par la Cour Suprême). Nous ne connaissons pas les chiffres à ce sujet, mais on peut penser qu'au nombre de délinquants sexuels inscrits et à la durée d'inscription (10 ans ou 20 ans, maintenant), l'accumulation des cas, avec les années, rendra la gestion du RNDS ardue.

Les changements issus du jugement récent de la Cour Suprême sont salués. Nous croyons que d'autres changements sont requis afin de rendre ce registre plus efficace et plus respectueux des droits et libertés.

Nous ne sommes pas contre le registre. Nous croyons toutefois que dans sa forme actuelle, il peut nuire sévèrement à la réhabilitation et la réintégration sociale du délinquant sexuel.



RECOMMANDATIONS VISANT L'AMÉLIORATION DU RNDS

Nous osons proposer certaines recommandations, ci-dessous, avec l'humilité que nos expériences limitées dans certains domaines concernés par les recommandations imposent.

1

L'inscription au registre devrait redevenir discrétionnaire (appartenir au juge) et non pas être automatique.

Les jugements peuvent être très différents d'un juge à l'autre et les recommandations 2 et 3 pourraient favoriser une plus grande objectivité. Néanmoins, à notre avis, seul le jugement discrétionnaire rend possible la distinction d'un délinquant sexuel précis de l'ensemble des délinquants sexuels.

2

Le jugement concernant le registre devrait être émis au moment de la sentence.

Les inscriptions au registre, à notre connaissance, sont souvent décrétées au début du processus judiciaire, bien qu'elles puissent être retirées advenant un acquittement. Nous pensons que la décision finale, concernant l'inscription au registre et les modalités d'inscription (dont la durée) devrait dépendre des conclusions tirées au rapport présentenciel.

3

Le niveau de risque de récidive, évalué avec des outils reconnus et validés empiriquement, devrait être un critère majeur, mais non-exclusif, afin de déterminer la pertinence ou non de l'inscription d'un délinquant au registre.

On ne peut simplement pas considérer au même niveau un individu qui obtient un risque de récidive très faible selon les outils et un individu qui obtient un risque très au-dessus de la moyenne. On ne peut pas non plus se fier uniquement à ce critère puisqu'il est reconnu que des facteurs individuels peuvent influencer le niveau de risque réel d'une personne.

4

Une grille de critères fondés scientifiquement devrait être élaborée afin d'accompagner les juges au moment de prendre la décision concernant l'inscription ou la désinscription au registre.

Le niveau de risque de récidive devrait se voir accorder un poids significatif, mais d'autres facteurs devraient être considérés, notamment l'ensemble des facteurs individuels contextuels qui influenceront le risque d'un individu donné.

Nous pensons qu'il serait bénéfique qu'une *liste de critères d'inscription* soit dressée, ainsi qu'une *liste de critères de désinscription*, accompagnant ainsi les décisions lors des demandes des individus de voir leur nom et leurs renseignements être retirés du registre.

5

Des études devraient être menées afin de prouver l'efficacité du registre canadien en termes de réduction du risque de récidive (objectif principal) et en termes de résolution des enquêtes (autre objectif principal). La LERDS pourrait être modifiée en fonction de ces éventuels résultats.

CONCLUSION

Pour le RIMAS, la réhabilitation des délinquants sexuels passe par leur réintégration en société, l'amélioration de leurs conditions de vie susceptibles d'avoir un effet protecteur sur un éventuel risque de criminalité (générale ou sexuelle), ainsi que la réduction des facteurs associés à une hausse du risque de récidive sexuelle.

Le registre constitue un prolongement de l'aspect punitif et de la colère que suscite, avec raison, les abus sexuels, dans la population. Nous croyons que ce prolongement est requis pour une catégorie bien circonscrite de délinquants sexuels (p.ex., les délinquants sexuels jugés dangereux ou à contrôler), mais abusif pour la majorité des délinquants sexuels. Nous continuons de croire en l'efficacité du traitement.

Les études démontrent que ceux-ci réduisent d'environ 40 %, en moyenne, le risque de récidive. Les délinquants sexuels doivent être vus comme un groupe d'individus hétérogènes. Nous pensons que les ressources devraient être essentiellement réorientées vers le traitement et la réhabilitation des délinquants sexuels. C'est ainsi que nous les responsabiliserons réellement face à leurs délits sexuels, ferons d'eux des citoyens capables de fonctionner et de se contrôler, et réduirons le nombre de victimes d'agressions sexuelles. Car après tout, c'est ce dernier objectif qui est la mission de toute démarche auprès des auteurs d'infraction à caractère sexuel.

